

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 4/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGNELLET SARL

40 route du Nant
74220 LA CLUSAZ

Références : 20221004_RAP-InspAGNELLET
Code AIOT : 0010800251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement AGNELLET SARL implanté 40 route du Nant, 74220 LA CLUSAZ. L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a été réalisée pour vérifier les suites données à l'arrêté de mise en demeure n° PAIC-2021-0112 du 9 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGNELLET SARL
- Le Nant 74220 LA CLUSAZ
- Code AIOT : 0010800251
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La scierie Agnellet existe depuis 1966 à l'emplacement actuel.
Son activité est classable au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées (ateliers de travail du bois). Le classement initial concernait l'ancienne rubrique 81.C et l'installation bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 2410.B.1, bénéfice acté par arrêté préfectoral du 5 janvier 2017.

Le site est concerné par les dispositions du plan de prévention des risques (PPR) du fait de sa localisation en bordure du Nant, tout en étant à considérer comme une installation existante antérieurement à la publication du PPR. Dans ce contexte, l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 a fixé un certain nombre de prescriptions destinées à prévenir le risque d'entraînement de bois par le ruisseau du Nant en cas de crue majeure.

Le site est particulièrement exigu, exiguïté accentuée par les restrictions liées au PPR.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Suites APMED du 9/11/2021	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence 2 non-conformités, qui ne permettent pas de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC-2021-0112 du 9 novembre 2021 et pour lesquelles l'inspection propose donc au Préfet de faire application du point II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 5000 euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites APMED du 9/11/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1
Thème(s) : Prévention du risque inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 28 septembre 2021
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC-2017-0003 du 9/11/2021: La société Scierie Agnellet (n° SIREN 341 492 270), dont le siège social est établi 40 route du Nant, 74220 la Clusaz, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0003 du 5 janvier 2017 : « Toutes mesures devront être prises afin de limiter les risques d'embâcle et d'entraînement de bois à l'extérieur du site en cas de crue majeure du ruisseau Nant longeant l'établissement, et notamment : • les troncs devront être stockés entiers, parallèlement au cours d'eau, sur au moins trois hauteurs, les pièces les plus lourdes étant posées à la base, • les produits finis les plus légers devront être stockés en dehors de la zone Xt du plan de prévention des risques de la commune ». A cet effet : • Le stockage devra être dégagé sur une largeur de plusieurs mètres, la plateforme ainsi dégagée sera nettoyée et le stock reconstitué en respectant la hauteur et l'arrangement des troncs prescrits par l'arrêté préfectoral. Cette remise en ordre devra être terminée sous un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté. • Les produits légers stockés dans la zone Xt devront être retirés sous un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté. Constats : Lors de la visite, il a été constaté le long du cours d'eau qu'une partie des troncs était bien stockée entiers, parallèlement au cours d'eau, sur au moins trois hauteurs. Ces grumes étaient écartés du cours d'eau et retenus par des pieux, adossés en profondeur à la canalisation en béton de l'ancienne turbine. Ce stockage, mis en place par l'exploitant depuis la dernière inspection, est conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0003 du 5 janvier 2017. Lors de la visite, il a également été constaté le long du cours d'eau la présence: - d'un tas important de demi-troncs, stockés perpendiculairement au cours d'eau et en bordure immédiate de ce dernier. - d'un faible stock de produits finis, situé en zone Xt du PPR de la commune. Non-conformités: ces deux types de stockage ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0003 du 5 janvier 2017. Compte-tenu de la présence d'un tas important de demi-troncs, stockés perpendiculairement au cours d'eau et en bordure immédiate de ce dernier, et d'un faible stock de produits finis situé en zone Xt du PPR de la commune, contrairement aux dispositions de : - l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0003 du 5 janvier 2017, autorisant et réglementant l'établissement, - l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0112 du 9 novembre 2021, mettant en demeure la scierie Agnellet de respecter l'article 12 de l'AP n° PAIC-2017-0003 du 5 janvier 2017, sous un délai de 4 mois concernant les troncs n'étant pas stockés conformément à l'article 12, et sous un délai de 2 mois concernant les produits finis stockés dans la zone Xt du PPR, nous proposons de faire application du point II.4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 5000 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende